



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis**  
**sur le projet de ZAC "La Caseta" sur la commune d'Ille-sur-Têt**  
**(Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2024-013354

N°MRAe : 2024APO92

Avis émis le 7 août 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 07 juin 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le Préfet des Pyrénées-Orientales sur le projet de ZAC "La Caseta" sur la commune d'Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 22 février 2024 et un dossier d'autorisation environnementale daté d'avril 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Bertrand Schatz, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 11 juin 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 12 juin 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet soumis à l'avis de la MRAe concerne l'extension de l'urbanisation par la création d'une ZAC à vocation d'habitat et d'équipement public située à l'ouest de la commune de l'Ille-sur-Têt. Le terrain d'assiette du projet représente une superficie d'environ 26 ha pour l'accueil d'environ 650 logements.

Le projet présenté a déjà fait l'objet d'une saisine de la MRAe<sup>2</sup> au titre de la même procédure d'autorisation environnementale. Dans le cadre de l'évolution du projet, l'étude d'impact a été partiellement actualisée, notamment concernant la biodiversité, l'optimisation de la densité des constructions et la disponibilité de la ressource en eau.

La MRAe s'étonne de la grande faiblesse de l'évaluation environnementale pour un projet d'une telle ampleur qui entraînera une augmentation de la population totale de la commune d'Ille-sur-Têt de l'ordre de 20 % à 25 %.

De manière générale, à ce stade, l'étude d'impact ne permet toujours pas d'apprécier avec suffisamment de précision les impacts du projet et les mesures associées sur plusieurs thématiques environnementales, en particulier la consommation d'espace, la biodiversité, la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre. Le dispositif de suivi est par ailleurs incomplet.

La démarche d'étude de solutions de substitution raisonnables et de présentation des principales raisons des choix effectués par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine est absente, ainsi que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables.

Concernant la maîtrise de la consommation d'espace, compte tenu des surfaces consommées et des objectifs nationaux qui visent le « zéro artificialisation nette » (ZAN) à terme, la MRAe recommande de justifier précisément le dimensionnement du projet, en s'appuyant sur une analyse des disponibilités foncières existantes et des objectifs en matière de résorption de la vacance.

S'agissant du volet biodiversité, l'actualisation de l'état initial de l'étude d'impact ne s'accompagne pas d'une analyse des impacts et des enjeux pour l'ensemble des habitats naturels et des espèces. L'étude d'impact ne quantifie pas les pertes de biodiversité qui devront être compensées.

La question du changement climatique, sur un territoire particulièrement concerné par ses conséquences, est inaboutie. L'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre n'est pas traité et la recherche d'une trajectoire permettant de s'inscrire dans l'objectif de neutralité carbone n'est pas examinée alors que le projet favorise l'étalement urbain qui est générateur d'émissions de gaz à effet de serre (chauffage des logements, déplacements plus importants) et détruit des capacités de stockage de carbone des sols.

La MRAe note l'imprécision de l'état initial sur l'alimentation en eau potable et l'absence de mise en perspective de la disponibilité de la ressource par rapport aux besoins en période estivale, alors même que la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>3</sup> et que cette situation critique risque de s'aggraver dans un contexte de modification du climat. Au regard de la situation et de son évolution prévisible, il est attendu des mesures effectives pour limiter la consommation d'eau.

En l'état, la MRAe maintient la conclusion de son avis précédent et considère que l'étude d'impact ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le Code de l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans le corps de l'avis.

---

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a890.html>

3 ZRE (zone de répartition des eaux) : zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune de l'Ille-sur-Têt située à environ 25 km à l'ouest de Perpignan dans le département des Pyrénées-Orientales (66). La commune appartient au périmètre de la communauté de communes Roussillon Conflent et au schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Plaine du Roussillon. Avec 5513 habitants en 2019, elle est considérée comme un pôle d'équilibre par le SCoT. La ville de l'Ille-sur-Têt dispose d'une gare SNCF.

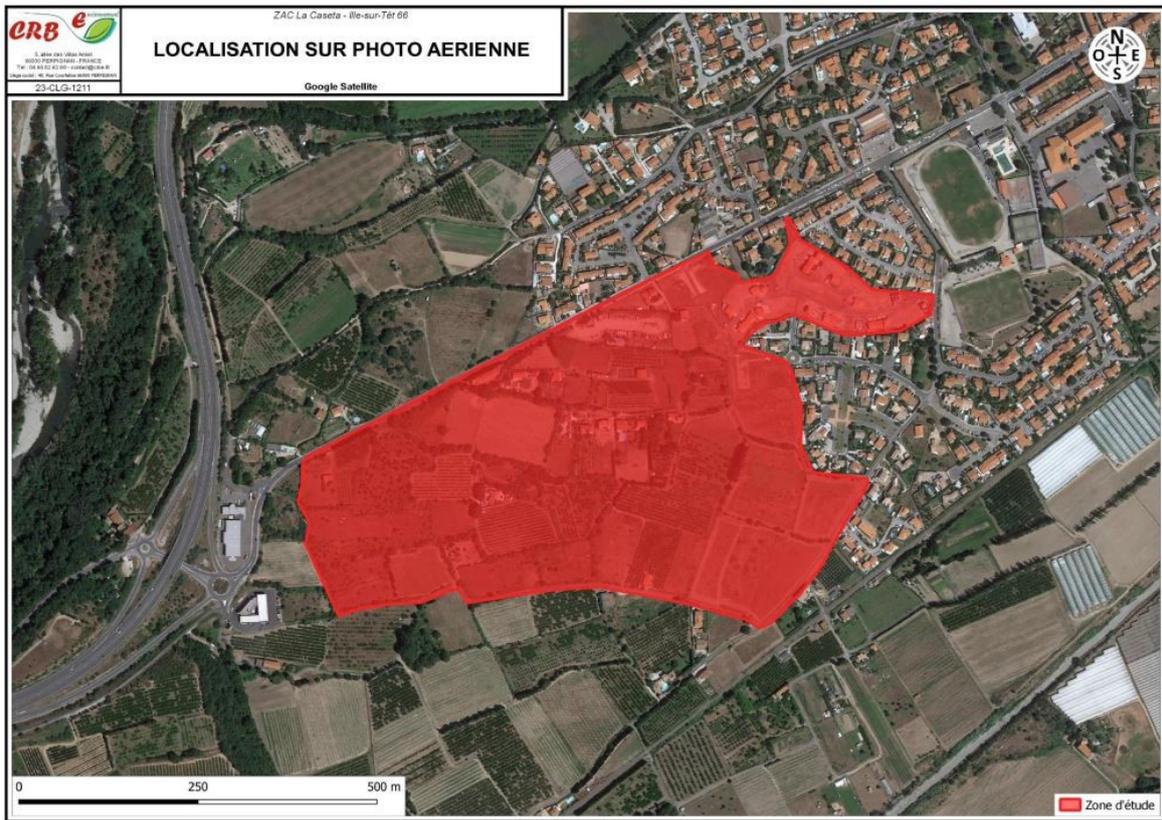
Le projet de ZAC « la Caseta » se situe en bordure ouest de l'urbanisation existante. Le périmètre du projet représente une superficie d'environ 26 ha. Il est envisagé la création d'environ 627 logements (p.105 de l'étude d'impact (EI)), dont 25 % logements sociaux, correspondant à un accueil de population d'environ 1378 habitants. Ce projet entraînerait ainsi une augmentation de la population totale de la commune d'Ille-sur-Têt de l'ordre de 20 % à 25 %, ce qui représente une croissance très importante (p.105 de l'EI).

L'apport de population sera progressif et conditionné à la réalisation de 6 tranches de travaux. La durée de réalisation est d'environ 10 années avec un accueil de population de l'ordre de 150 à 300 habitants tous les deux ans.

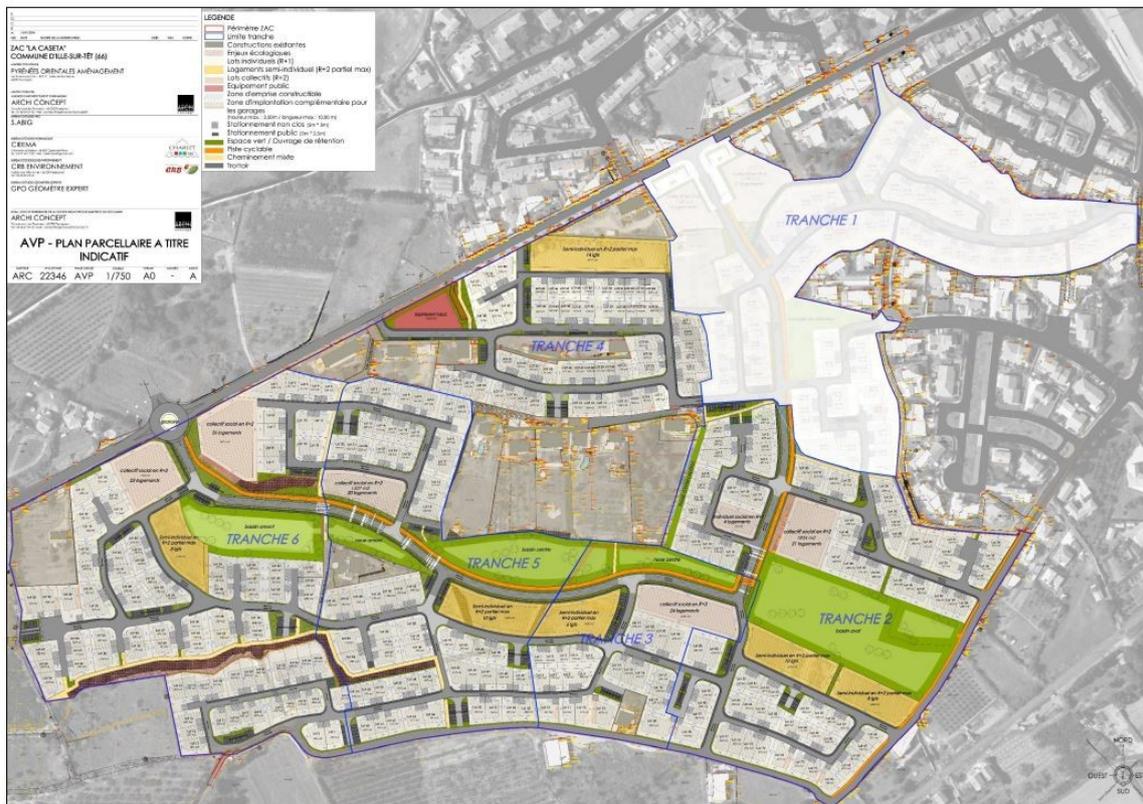
Le dossier met en avant un objectif d'intégration paysagère et écologique. Le parti d'aménagement prévoit ainsi la création d'une vaste noue paysagère centrale selon un axe nord-ouest/sud-est, destinée à des fonctions hydrauliques pour recueillir une partie des eaux pluviales. Une « trame verte » sera également mise en place le long des différentes voiries.

Les objectifs du projet d'aménagement, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur, sont les suivants (EI, p.94) :

- proposer un traitement urbain de l'entrée de ville (sécurisation, limiter la vitesse, créer un aménagement sécurisé pour les piétons...);
- accueillir de nouveaux habitants ;
- créer une offre diversifiée en logement (individuel, collectif...);
- produire 25 % de logements locatifs sociaux ;
- permettre d'implanter des équipements publics dans le secteur ;
- créer des connexions douces (piéton/cycle) dans le secteur et vers le centre-ancien (équipements, commerces, gare...);
- préserver le caractère des lieux, en préservant les haies remarquables, les murets, les canaux d'irrigation...
- traiter l'hydraulique par une noue paysagère centrale traversant le secteur d'aménagement ;
- prendre en compte les nombreuses constructions existantes sur le secteur dans le principe d'aménagement.



Localisation du projet (p.14 de l'étude d'impact)



Plan de masse (p.8 de l'étude d'impact)

## 1.2 Cadre juridique

Le projet de lotissement, prévu sur une unité foncière d'environ 26 ha, est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

La MRAe est saisie, à ce stade, au titre de la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Du fait des modalités de collecte et de rejet retenues pour les eaux pluviales, et au regard de la superficie du bassin versant intercepté, le projet est soumis à autorisation environnementale. Ce projet est mené à travers une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC). La MRAe note l'importance que représente cet aménagement pour la population au regard du nombre actuel d'habitants de la commune.

Le projet présenté a déjà fait l'objet d'une saisine de la MRAe<sup>4</sup> au titre de la même procédure d'autorisation.

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Ille-sur-Têt a été approuvé le 14 novembre 2011. Le règlement applicable concerne la zone 1AU1 et 1AU2. Il s'agit de zones à urbaniser à court ou moyen termes à caractère résidentiel. La zone est destinée à accueillir une urbanisation sous forme principalement d'habitat et d'équipements publics, les activités et les services en sont le complément. Le secteur comprenant l'emprise du projet est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux

Au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles du projet, l'avis de la MRAe se focalise sur :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols;
- la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la transition énergétique.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La première version du projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe<sup>5</sup> daté du 13 septembre 2022, au titre de la même procédure d'autorisation. Dans le cadre de l'évolution du projet, l'étude a été partiellement actualisée, notamment concernant la biodiversité, l'optimisation de la densité des constructions et la disponibilité de la ressource en eau. Néanmoins, l'évolution du projet au cours de son élaboration demeure relativement faible comme en témoigne la comparaison de l'évolution des plans de masses du projet (p.95 de l'étude d'impact).

Sur la forme, pour faciliter la lecture et la compréhension de l'évolution du dossier, les modifications du projet auraient pu par exemple apparaître dans l'étude d'impact au moyen d'un code « couleur ».

**La MRAe recommande de mettre en exergue les évolutions du projet dans l'étude d'impact.**

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a890.html>

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a890.html>

La MRAe rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables est inscrite dans le Code de l'environnement (article R.122-5 II 7°). L'étude d'impact doit présenter des alternatives à la localisation du projet et à sa conception (par ex. absence de bâtiment à étages réduisant l'emprise surfacique), et les raisons des choix effectués au regard notamment de leurs incidences environnementales. Cela est d'autant plus important que le projet actuel aura des impacts significatifs sur des habitats d'espèces protégés.

**La MRAe recommande que soient présentées les variantes de localisation du projet envisagées et que soient détaillés les raisons des choix effectués, eu égard notamment aux incidences sur l'environnement et la santé humaine.**

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables (production d'électricité mais aussi production d'eau chaude) n'a pas été intégrée à l'étude d'impact. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'une étude requise par la réglementation<sup>6</sup>. Conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement, les conclusions de cette étude, ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte, doivent être présentées dans l'étude d'impact. Au regard des potentialités, un taux minimal de production d'énergies renouvelables pourrait par exemple être imposé.

**La MRAe recommande de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et d'intégrer dans l'étude d'impact les conclusions de cette étude ainsi que la description de la façon dont il en a été tenu compte conformément aux dispositions du Code de l'environnement.**

Afin d'assurer l'intégration de ce nouveau quartier situé en entrée de ville, la commune a prévu une requalification de la RD 916 (ralentissement des véhicules, connexions, transports en commun...). Ce volet, pourtant essentiel, est totalement absent de l'étude d'impact. Pour la MRAe, conformément aux dispositions du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'aménagement de la route départementale et des accès à la ZAC, indispensable à la desserte du nouveau quartier, fait partie intégrante du projet. Les informations relatives à ces aménagements et l'analyse de leurs incidences doivent être présentées dans l'EI.

**Conformément aux dispositions du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, la MRAe recommande de traiter l'ensemble des composantes du projet, et en particulier les infrastructures de desserte.**

Le dispositif de suivi environnemental (p.154 de l'étude d'impact) doit être précisé et ne saurait être limité aux seuls aspects relatifs à la biodiversité. Par ailleurs, il ne présente aucun objectif quantifiable et ne permet donc pas une révision des choix en cas d'impact significatif constaté.

S'agissant d'un projet qui a déjà fait l'objet d'une première phase, il paraît nécessaire d'apporter au lecteur des informations pertinentes pour apprécier les aménagements déjà réalisés (intégration paysagère, développement des énergies renouvelables, perméabilité du projet, déplacements...) et d'en tirer des conclusions sur l'évolution du projet.

D'une façon générale, le dossier manque de clarté. Les affirmations contenues dans le dossier sont souvent insuffisamment étayées, notamment s'agissant des données ou méthodes employées permettant de parvenir à certaines conclusions. L'étude d'impact comporte encore de nombreuses lacunes, y compris sur des enjeux forts (maîtrise de la consommation d'espace, préservation de la biodiversité, disponibilité de la ressource en eau, réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables...).

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1 Consommation d'espace et artificialisation des sols

Le projet contribuera à l'étalement urbain de la commune, en artificialisant des terres présentant actuellement un caractère naturel et agricole, étant entendu qu'il n'a pas été produit d'analyses d'alternatives à l'échelle intercommunale comme indiqué plus haut.

<sup>6</sup> article L300-1-1 Code de l'urbanisme

La MRAe rappelle que les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone la régulation des nutriments et des organismes ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse, etc. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols sont également très fragiles et leur constitution est non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation. À ce titre, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent un enjeu fort.

Or, l'étude d'optimisation de la densité des constructions proposée ne répond pas aux recommandations émises par la MRAe, dans son avis du 13 septembre 2022, relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation des sols.

La MRAe relève par ailleurs que les documents de planification locaux (PLU et SCoT), approuvés il y a plus de dix ans, ne tiennent pas compte des avancées législatives en matière de gestion économe des sols.

Sur cette thématique, il est donc attendu que l'étude d'impact précise, dans les grandes lignes, la stratégie foncière envisagée par la commune, la communauté d'agglomération et le SCoT afin d'éclairer le public sur les choix programmatiques et la localisation du projet pour limiter la consommation d'espace.

Selon les données INSEE, la commune présente un taux de vacance de 16,3 % en 2020 (pour rappel, la vacance doit être considérée comme préoccupante à partir de 8 %). Compte tenu de cette situation, la commune déploie plusieurs dispositifs nationaux et régionaux (Bourg centre Occitanie, Petite ville de demain, opération programmée d'amélioration de l'habitat, candidature « lutte contre les logements vacants »). La réalisation de plus de 600 logements neufs pourrait avoir un effet contre-productif sur les objectifs de remobilisation du parc de logements vacants.

Il paraît également nécessaire, compte tenu des surfaces consommées et des objectifs nationaux qui visent le « zéro artificialisation nette » (ZAN) à terme, de justifier précisément le dimensionnement du projet, en s'appuyant sur une analyse des disponibilités foncières existantes et des objectifs en matière de résorption de la vacance.

À défaut de mesures d'évitement ou de réduction, il est attendu une réflexion sur les possibilités de compenser l'artificialisation des sols liée à la réalisation du projet, afin d'assurer en particulier l'absence de perte nette de biodiversité.

**La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de lotissement s'intègre dans une trajectoire de baisse de 50 % d'ici 2031 de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 et la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie, à l'échelle de la commune, de l'intercommunalité et du SCoT. En ce sens elle recommande :**

- de justifier précisément le dimensionnement du projet, en s'appuyant sur une analyse des disponibilités foncières existantes et des objectifs en matière de résorption de la vacance ;
- d'apporter des précisions sur la répartition de l'enveloppe foncière envisagée à l'échelle du SCoT.

## 3.2 Préservation de la biodiversité

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact, des inventaires réalisés en 2021 ont permis de préciser les enjeux naturalistes. La MRAe note qu'il n'y a pas eu d'inventaires en automne et en hiver qui auraient permis de préciser les enjeux sur les chiroptères notamment. Par ailleurs, un inventaire naturaliste sur une emprise plus large aurait permis de mieux apprécier les enjeux de continuité écologique (possibilités de déplacements, représentation des habitats naturels...).

Le site est composé d'une mosaïque d'habitats alliant fourrés, ronciers, milieux boisés, friches post culturale, vergers, haies, alignements d'arbres, canaux et fossés, etc... Même si la voie SNCF au sud, l'espace urbain au nord-est et la route départementale au nord-ouest limitent les connexions environnantes, ce complexe agricole apparaît comme un espace favorable et fonctionnel pour la faune, du fait de la mosaïque de milieux. Il est également favorable à la flore messicole et aux insectes pollinisateurs, qui font l'objet d'un Plan national d'actions, qui devrait être mobilisé ici notamment dans la préservation des haies, des vergers, des alignements d'arbres, ou à défaut faire l'objet de compensation écologique.

Le périmètre de la ZAC abrite des gîtes favorables aux chiroptères détectés. Ils utilisent également le site comme zone de transit et territoire de chasse. L'étude d'impact relève des enjeux forts sur les espèces de chiroptères fréquentant l'aire d'étude (p.47 de l'EI), qui ne sont pas repris dans la carte de synthèse (p.48 de l'EI). Pourtant, ce groupe d'espèces fait l'objet d'un plan national d'actions qui devrait être mobilisé ici.

S'agissant de l'avifaune, au total, 39 espèces sont nicheuses potentielles ou avérées sur le site, dont 9 sont patrimoniales (p.54 de l'EI). La quasi-totalité du site présente des enjeux modérés pour l'avifaune (p.55).

L'étude d'impact relève la présence d'un canal en eau favorable aux amphibiens (Grenouille verte) et la présence de galeries de Grand Capricorne (espèce protégée à l'échelle nationale) sur un chêne pubescent. Les campagnes de terrain ont également permis de mettre en évidence la fréquentation avérée du périmètre par cinq espèces de reptiles protégées : la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome algire, le Lézard catalan et la Tarente de Maurétanie.

La parcelle où a été observée la Magicienne dentelée, espèce d'insecte protégée à l'échelle nationale et déterminante ZNIEFF, a été évitée. Cependant, un milieu similaire se trouve au nord à proximité immédiate. La présence de cette espèce est donc potentielle. L'impact résiduel reste donc modéré.

Sur la forme, afin de bien visualiser la sensibilité du projet à l'aune de l'enjeu de biodiversité, il aurait été utile de fournir une cartographie de superposition du projet avec les secteurs écologiques à enjeu.

**La MRAe recommande de fournir une carte de superposition du projet avec les secteurs d'intérêt écologique.**

La nature des impacts est identifiée, mais ils ne sont ni quantifiés (linéaires ou surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces détruits ou altérés) ni localisés. Le dossier n'apprécie pas le caractère significatif des impacts pour l'ensemble des habitats naturels et des espèces, par le croisement des enjeux et des impacts. Il ne détermine pas les pertes de biodiversité qui devront être compensées. Les surfaces d'habitat d'espèces impactées doivent être calculées pour tous les groupes. Ce travail doit être réalisé pour chaque espèce ou groupe d'espèces. Il conviendra donc de compléter cette information pour les reptiles, les amphibiens, l'avifaune, les chiroptères ainsi que pour le Grand Capricorne et la Magicienne dentelée.

**La MRAe recommande de quantifier les impacts du projet sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces protégées, afin de déterminer clairement les pertes de biodiversité.**

Les mesures d'évitement et de réduction semblent pertinentes. Toutefois, elles sont difficilement appréciables puisque, comme pour l'analyse des incidences, elles ne sont ni clairement localisées ni quantifiées. Le dossier devrait, par ailleurs, présenter la gestion mise en œuvre sur l'ensemble des zones évitées permettant le maintien de la qualité des milieux naturels ayant conduit à leur évitement.

**La MRAe recommande de produire des cartes de localisation des mesures d'évitement et de réduction à une échelle lisible. Elle recommande de définir précisément les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts du projet sur les habitats naturels et les espèces.**

### 3.3 La transition énergétique

L'étude d'impact indique que la desserte en cheminement doux et pistes cyclables permettra de favoriser l'usage de mode de déplacements doux. La MRAe note que la proximité de la gare (1,6 km) n'est pas abordée dans l'étude d'impact. Il conviendrait pourtant de présenter le rôle actuel et futur de la gare dans le système de transport et dans le fonctionnement du territoire pour comprendre la cohérence de la stratégie de développement de la commune dans une optique de meilleure prise en compte des mobilités décarbonées. La réflexion globale sur les voies douces au sein du lotissement en lien avec les quartiers voisins et la gare doit être traitée. De manière générale, le volet mobilité n'aborde pas le potentiel de développement de l'usage des transports en commun (lien avec la gare, desserte en transport en commun, fréquence, localisation des pôles générateurs de déplacement...) et du covoiturage.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les potentialités de développement de l'usage des mobilités décarbonées.**

Concernant la lutte contre le changement climatique, il manque l'estimation des gaz à effet de serre générés par la réalisation du projet (construction des bâtiments et réalisation des espaces publics) et par les déplacements, ainsi que les possibilités de captation de carbone sur site pour viser un impact global nul.

Il est attendu une quantification conforme au décret 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) des projets publics, intégrant les émissions qui résultent de la phase de réalisation et de fonctionnement. Cette quantification doit permettre au public de comprendre comment le projet entend réduire les émissions de GES au regard des choix opérés (optimisation de l'artificialisation des sols, choix d'implantation au regard des pôles générateurs de déplacement, choix de matériaux bas carbone, choix des systèmes constructifs, choix des énergies moins carbonées...).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone complet du projet, de préciser les mesures visant à maîtriser et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les modalités de suivi de ces objectifs et de quantifier les réductions d'émissions de GES attendues au regard des choix opérés.**

### 3.4 La ressource en eau

S'agissant de la ressource en eau souterraine, la MRAe rappelle que la commune d'Ille-sur-têt est intégralement comprise dans le périmètre du SAGE des nappes du Roussillon. Les nappes plio-quaternaires du Roussillon constituent une ressource indispensable qui présente un grave déficit quantitatif depuis plusieurs dizaines d'années, surtout des nappes profondes, dû au trop grand nombre de prélèvements : la recharge naturelle ne compense plus ce qui est extrait. Cette tendance est, de plus, accentuée par le dérèglement climatique.

La préservation de ces aquifères, déjà sous tension, constitue un enjeu majeur au sein de la plaine du Roussillon, du fait :

- de l'augmentation des prélèvements effectués sur cette ressource, consécutive notamment à l'augmentation de la population accueillie sur le territoire ;
- du contexte de baisse régulière du niveau de remplissage de l'aquifère sur l'ensemble de la plaine ;
- de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des situations de sécheresse liées au changement climatique ;
- du risque de salinisation accrue de ces eaux souterraines qui peut être aggravé par la hausse du niveau marin étant donné la faible altitude du littoral de la plaine du Roussillon<sup>7</sup> ;
- des risques de pollution induites par l'activité humaine (plusieurs captages sont affectés par des pollutions en nitrates et en pesticides).

Face à cet état des lieux, à rapprocher de la plupart des études d'impact des projets d'aménagement de la plaine du Roussillon analysées par la MRAe<sup>8</sup>, force est de constater que la prise en compte de cet enjeu et les réponses apportées demeurent très insuffisantes.

En effet, la MRAe rappelle les remarques régulièrement émises dans ses avis<sup>9</sup>, à savoir :

- la préservation de ces aquifères apparaît comme un enjeu important sans pour autant qu'elle soit suffisamment pris en compte dans la justification des projets, leur conception et les mesures d'évitement et de réduction associées ;
- l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par les projets et la capacité de la ressource n'est pas suffisamment démontrée à court, moyen et long terme, au regard de l'ensemble des prélèvements connus et prévisibles auxquels la ressource doit et devra répondre (prélèvements actuels et à venir du fait des projets en cours de réalisation et ceux prévus) ;
- la compatibilité des projets avec les orientations des documents de planification de gestion de l'eau du territoire<sup>10</sup> n'est pas suffisamment démontrée ;

7 Source : <http://www.brgm.fr/projet/dem-eaux-projet-envergure-sur-aquifere-cotier-roussillon> et SDAGE 2016-2021

8 À titre d'exemple, cet enjeu est cité aux pages 13, 17 ou encore 53 de la présente étude d'impact.

9 À titre d'exemple : projet « domaine des chênes verts » sur la commune d'Argelès-sur-Mer (avis MRAe 2021APO25), « projet « Les Aybrines II » sur la commune de Thuir (avis MRAe 2020APO64), projet « Parcs de Germanor » sur la commune de Cabestany (avis MRAe 2020APO024), projet « Pou de les Colobres » sur la commune de Perpignan (avis MRAe du 7 janvier 2020), projet « Clairfont III – Las Palabas » sur la commune de Toulouges (avis MRAe du 30 juillet 2018) – [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html).

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhône méditerranée 2016-2021 » et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « nappes du Roussillon »

- le contexte de changement climatique n'est pas suffisamment pris en compte ;
- l'analyse des effets cumulés est insuffisante et n'est pas réalisée sur un périmètre pertinent ;

De manière générale, la MRAe note l'imprécision de l'état initial sur l'alimentation en eau potable, sur les plans quantitatif et qualitatif, et l'absence de mise en perspective de la disponibilité de la ressource par rapport aux besoins, alors même que la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>11</sup> et que cette situation critique s'aggravera dans un contexte de modification du climat, notamment en période estivale.

La MRAe relève l'absence d'actualisation des données concernant la ressource en eau alimentant la commune dans le dossier loi sur l'eau pour justifier la compatibilité du projet avec le SAGE. En effet, elles datent de 2020 et ces dernières années de sécheresses ont mis en évidence les difficultés réelles de la commune à subvenir aux besoins en eau actuels de la population. Pour rappel, les difficultés sont telles que la commune a dû solliciter en février 2024 une autorisation temporaire d'utilisation du forage de reconnaissance « F4 Rosaret » pour éviter un défaut d'approvisionnement.

Une présentation de l'adéquation besoins / ressources pour l'eau potable est présentée p.100 de l'étude d'impact. Cependant, elle ne prend pas en compte la baisse de productivité du forage F3 bis « Boules » en période de sécheresse. Il n'est présenté que le volume annuel prélevé sur le forage en 2022 pour assurer les besoins de la commune. Il conviendrait de démontrer que les capacités des ouvrages et des aquifères sollicités sont en mesure de fournir les débits nécessaires quotidiennement, y compris lors des périodes où les niveaux sont les plus bas dans les nappes sollicitées, et sans impacts sur les autres usagers dépendants des mêmes ressources.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre l'adéquation entre les besoins de la population et la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de tension, de besoins croissants et de changement climatique.**

**Elle recommande de proposer des mesures effectives pour limiter la consommation d'eau, voire de réinterroger le projet au regard de la disponibilité de la ressource.**

<sup>11</sup> ZRE (zone de répartition des eaux) : zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)